

VD_FINDINFO HC / 2013 / 843 vom 16. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___843

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 843 du 16 juillet 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 843 del 16 luglio 2013

Regeste

RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, CONTRAT DE TRAVAIL, CONTRAT DE LICENCE, CONTRAT INFORMATIQUE, LOGICIEL | 323b al. 2 CO, 97 al. 1 CO

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions s'élève à 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]). Tel est le cas en l'espèce, l'intimé ayant conclu en première instance au paiement d'un montant total de 11'385 fr. 80. L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel, en l'occurrence la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). Formé en temps utile, par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance et parvenir à des constatations de fait différentes de celles de l'autorité de première instance (TF 4A_748/2012 du 3 juin 2013 c. 2.1).

E. 3

a) L'appelante se plaint d'une constatation inexacte des faits. D'une part, les premiers juges ne pouvaient, selon elle, retenir qu'elle avait pu, avec les documents fournis, "reconstituer toute sa comptabilité dans le système R._____". Elle se fonde sur les rapports de l'expert, aux termes desquels les données, telles qu'elles avaient été remises par l'intimé, étaient inutilisables et avaient nécessité un traitement manuel. D'autre part, les premiers juges auraient retenu à tort que "la défenderesse était bien consciente que le contrat devait prendre fin avec le licenciement de D._____". L'appelante soutient, en se fondant sur le procès-verbal du 21 février 2009, que son intention était de résilier le contrat de logiciel après le transfert de sa comptabilité sur un autre logiciel. b) Dans le cadre du large pouvoir d'examen de la Cour de céans, l'état de fait du litige est vérifié au travers des pièces au dossier, des témoignages, ainsi qu'au regard des allégations des parties (cf. supra c. 2). c) En l'espèce, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu que l'appelante avait pu

reconstituer toute sa comptabilité. L'instruction a en effet révélé que les documents à disposition de l'appelante, et par la suite remis à l'expert, savoir les fichiers Excel et PDF transmis par courriels des 25 et 26 février 2009, le fichier Excel remis par l'imprimeur le

E. 4

e éd., Genève/Zurich/Bâle, nn. 3398 à 3402). En l'espèce, si l'on peut concevoir que l'intimé ait commis une violation de son obligation de diligence et de fidélité au sens de l'art. 321a CO en retirant son logiciel du système informatique de l'appelante au moment de sa libération de travailler, on doit cependant constater que la preuve du lien de causalité naturelle entre cette violation et le préjudice allégué fait défaut pour les mêmes motifs que ceux indiqués au considérant précédent. L'exigence d'un lien de causalité n'étant pas réalisée, point n'est besoin de se pencher sur les autres conditions pour nier la responsabilité de l'intimé. Au demeurant, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu que l'intimé avait exécuté ses obligations résultant de la liste des tâches du 23 février 2009 et que, libéré de ses obligations au 5 mars 2009, il n'avait pas à porter assistance à l'appelante après cette date et à l'aider à procéder au transfert de sa comptabilité sur le nouveau logiciel. f) Les prétentions en dommages-intérêts de l'appelante étant rejetées, celle-ci ne dispose d'aucune créance à opposer en compensation des prétentions de l'intimé et son moyen doit être rejeté.

E. 5

a) En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. b) S'agissant d'un litige portant sur un contrat de travail dont la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr. (art. 114 let. c CPC), il ne sera pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance. c) L'appelante, qui succombe, versera à l'intimé la somme de 1'500 fr. (art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance (cf. art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.